

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2023TALCH11/00144(XIe chambre)

Audience publique du vendredi, vingt-sept octobre deux mille vingt-trois.

Numéro TAL-2023-06093 du rôle

Composition :

Paule MERSCH, vice-président,
Stéphane SANTER, premier juge,
Claudia HOFFMANN, juge,
Giovanni MILLUZZI, greffier assumé.

ENTRE :

la société anonyme SOCIETE1.). S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI en remplacement de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette du 10 juillet 2023,

comparant par Maître Elise DEPREZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET :

la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

partie défenderesse aux fins du crédit exploit REYTER,

défaillante.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture du 13 octobre 2023.

Vu les conclusions de Maître Elise DEPREZ, avocat constitué.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 13 octobre 2023 par Madame le juge Claudia HOFFMANN, déléguée à ces fins, conformément à l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile.

Par acte d'huissier de justice du 6 juillet 2023, la société anonyme SOCIETE1.). S.A. (désignée ci-après « la société SOCIETE1.) ») a fait pratiquer saisie-arrêt en vertu d'une ordonnance présidentielle entre les mains de :

- 1) la SOCIETE3.),
- 2) la SOCIETE4.),
- 3) la SOCIETE5.),
- 4) la SOCIETE6.),
- 5) la SOCIETE7.),

à charge de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à r.l. (désignée ci-après « la société SOCIETE2.) ») pour avoir sûreté, conservation et obtenir

paiement de la somme principale de 352.474,54 euros en principal majorée des intérêts de retard s'élevant à la somme de 12.468,55 euros correspondant au montant des intérêts arrêtés au 31 mars 2023, soit au total 364.943,09 euros, sous toutes réserves quelconques notamment d'augmentation en cours d'instance et sans préjudice en particulier des intérêts débiteurs échus et à échoir, des frais quelconques, coûts et accessoires de la demande, frais de justice et autres dommages et intérêts et/ou indemnités judiciaires à allouer.

Par acte d'huissier de justice du 10 juillet 2023, cette saisie-arrêt fut régulièrement dénoncée à la société SOCIETE2.), partie débitrice saisie.

Par ce même acte d'huissier de justice, la société SOCIETE1.) a fait donner assignation à la société SOCIETE2.) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour :

- la voir condamner au paiement de la somme principale de 352.474,54 euros en principal majorée des intérêts de retard s'élevant à la somme de 12.468,55 euros correspondant au montant des intérêts arrêtés au 31 mars 2023, soit au total 364.943,09 euros, sous toutes réserves quelconques notamment d'augmentation en cours d'instance et sans préjudice en particulier des intérêts débiteurs échus et à échoir, des frais quelconques, coûts et accessoires de la demande, frais de justice et autres dommages et intérêts et/ou indemnités judiciaires à allouer,
- voir dire bonne et valable la saisie-arrêt opposition du 6 juillet 2023.

La contre-dénonciation fut régulièrement signifiée aux parties tiers-saisies par acte d'huissier de justice du 12 juillet 2023.

À l'appui de sa demande et selon sa requête en permission de saisir-arrêter qui a été signifiée ensemble avec l'exploit de dénonciation, la société SOCIETE1.) fait exposer qu'elle et la société SOCIETE2.) entretiennent des relations habituelles d'affaires depuis l'année 2014. Elle serait spécialisée dans les travaux d'isolation thermique et acoustique et aurait réalisé régulièrement pour le compte de la société SOCIETE2.), spécialisée dans les travaux d'installation de chauffage et de sanitaire, des travaux de calorifugeage et de resserrage coupe-feu sur différents chantiers.

À la fin de l'année 2022 et au début de l'année 2023, un flux d'affaires continu aurait été entretenu et différentes factures auraient été émises pour les chantiers suivants :

	HT	TTC
Chantier ALIAS1.)	98.229 euros	114.453 euros
Chantier ALIAS2.)	19.543,55 euros	22.820,52 euros
Chantier ALIAS3.)	459,60 euros	537,73 euros
Chantier ALIAS4.)	2.500 euros	2.925 euros
Chantier ALIAS5.)	700 euros	819 euros
Chantier ALIAS6.)	157.354,73 euros	183.418,81 euros
Chantier ALIAS7.)	88.462,51 euros	101.105,40 euros
Résidences ALIAS8.)	443 euros	518,31 euros
Chantier Résidence ALIAS9.)	1.439,20 euros	1.683,86 euros
Chantier ALIAS10.)	2.088,55 euros	2.443,60 euros
Chantier ALIAS11.)	1.895,30 euros	2.217,50 euros
Chantier ALIAS12.)	8.146,84 euros	9.531,80 euros

Progressivement, des retards de paiement auraient été constatés par la société SOCIETE1.).

Le 8 décembre 2022, un règlement de l'ordre de 25.000 euros aurait toutefois été enregistré.

Le 21 mars 2023, la société SOCIETE2.), par le biais de son gérant PERSONNE1.), aurait reconnu redevoir la somme de 414.549,51 euros et aurait pris l'engagement ferme de payer cette dette selon un échéancier précis. Ainsi, un premier paiement de 100.000 euros aurait dû être réglé au 31 mars au plus tard, suivi de 10 paiements de 30.000 euros du mois d'avril 2023 au mois de janvier 2024 et un paiement final de 14.549,51 euros.

La société SOCIETE1.) indique qu'elle n'aurait toutefois reçu que les paiements suivants :

- un montant de 50.000 euros le 12 avril 2023,
- un montant de 7.500 euros le 8 mai 2023,

- un montant de 7.500 euros le 17 mai 2023.

Par courrier recommandé du 12 mai 2023, elle aurait écrit à la société SOCIETE2.) afin de lui rappeler que ses engagements n'avaient pas été respectés.

La société SOCIETE1.) fait valoir que les factures émises seraient dues, car reconnues notamment au travers de l'engagement pris par le gérant de la société SOCIETE2.) dans sa lettre du 21 mars 2023.

Sa créance serait dès lors certaine, liquide et exigible.

Compte tenu des paiements intervenus, sa créance se chiffrerait désormais au montant de (442.474,54 euros – 90.000 euros =) 352.474,54 euros.

À ce montant s'ajouteraient les intérêts contractuels au taux de 10% l'an, tels que mentionnés dans chaque facture, évalués au 31 mars 2023 à la somme de 12.468,55 euros.

La société SOCIETE1.) indique qu'elle craint que la société SOCIETE2.) ne soit plus en mesure de régler sa dette ou qu'elle soit déclarée en état de faillite.

La société SOCIETE2.), assignée à domicile, n'a pas constitué avocat. Par application de l'article 79, alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de statuer par un jugement par défaut à son égard.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Quant à la demande en condamnation

Il y a lieu de rappeler que la société SOCIETE1.) sollicite la condamnation de la société SOCIETE2.) à lui payer le montant en principal de 352.474,54 euros et le montant de 12.468,55 euros au titre des intérêts évalués au 31 mars 2023.

Quant au montant en principal de 352.474,54 euros

À l'appui de sa demande, la société SOCIETE1.) verse le décompte suivant :

FICHER1.)

(pièce n° 15 de Maître DEPREZ)

La société SOCIETE1.) sollicite la condamnation de la société SOCIETE2.) à lui payer le montant de sa créance arrêtée au 31 mars 2023. D'autres factures seraient venues à échéance, mais n'auraient pas été comptabilisées dans la requête en autorisation de saisir-arrêter du 30 juin 2023.

Le Tribunal constate que l'ensemble des factures y reprises jusqu'au 31 mars 2023 sont versées au dossier (pièces n° 1 à 11 de Maître DEPREZ).

Par courrier du 21 mars 2023, la société SOCIETE2.) s'est adressée à la société SOCIETE1.) dans les termes suivants :

« Par la présente, nous confirmons notre engagement ferme à payer les factures SOCIETE1.), pour un montant total de 414.549,51 euros, sur base de l'échéancier suivant :

- 1- Un premier paiement de 100.000,00 euros pour le 31/03 au plus tard*
- 2- Un échéancier de avril 2023 à février 2024 avec :*
 - 10 paiements de 30.000,00 euros de avril 2023 à janvier 2024*
 - 1 paiement de 14.549,51 euros » (pièce n° 12 de Maître DEPREZ).*

Il y a encore lieu de relever qu'après le prédit courrier, la société SOCIETE2.) a procédé aux paiements suivants :

- un montant de 50.000 euros le 12 avril 2023,
- un montant de 7.500 euros le 8 mai 2023,
- un montant de 7.500 euros le 8 mai 2023 (pièce n° 13 de Maître DEPREZ).

Elle a partant procédé à certains paiements, sans toutefois se conformer à son propre engagement selon courrier du 21 mars 2023.

Il y a partant lieu de retenir que la société SOCIETE2.) reconnaît redevoir le solde des factures litigieuses.

La demande en condamnation dirigée par la société SOCIETE1.) à l'encontre de la société SOCIETE2.) est partant à déclarer fondée quant au montant en principal de 352.474,54 euros.

Quant aux intérêts au taux conventionnel de 10%

La société SOCIETE1.) sollicite encore la condamnation de la société SOCIETE2.) au montant de 12.468,55 euros correspondant aux intérêts sur le montant en principal évalués au 31 mars 2023. À l'appui de sa demande, elle verse le décompte suivant :

FICHER2.)

(pièce n° 16 de Maître DEPREZ).

Afin de justifier le taux d'intérêt mis en compte, il ressort de la requête en permission de saisir-arrêter que la société SOCIETE1.) fait valoir que le taux de 10% l'an serait mentionné dans chaque facture adressée à la société SOCIETE2.).

Force est en effet de constater que les factures versées en cause contiennent l'indication suivante :

« En cas de retard de paiement, les sommes dues porteront de plein droit un intérêt de 10% l'an. » (pièces n° 1 à 11 de Maître DEPREZ).

Le Tribunal relève toutefois que la société SOCIETE1.) n'établit pas que la société SOCIETE2.) ait accepté la mise en compte du taux de 10% figurant aux factures litigieuses. En effet, elle ne soulève ni la théorie de la facture acceptée, ni l'existence de conditions générales qui auraient été acceptées par la société SOCIETE2.) au moment de contracter.

La demande de la société SOCIETE1.) en allocation du montant de 12.468,55 euros au titre des intérêts sur le montant en principal évalués au 31 mars 2023 est partant à rejeter pour être non fondée.

Quant à la demande en validation

La demande en validation de la saisie-arrêt pratiquée en date du 6 juillet 2023, introduite dans les forme et délai de la loi, est à déclarer fondée quant au montant en principal de 352.474,54 euros.

Il y a lieu d'ordonner la mainlevée pour le surplus.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant par défaut,

reçoit la demande de la société anonyme SOCIETE1.) S.A. en la forme,

la dit fondée à concurrence du montant en principal de 352.474,54 euros,

partant condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à r.l. à payer à la société anonyme SOCIETE1.) S.A. le montant de 352.474,54 euros,

déclare bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée suivant acte d'huissier du 6 juillet 2023 à charge de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à r.l. à concurrence du montant en principal de 352.474,54 euros,

la dit non fondée pour le surplus,

dit qu'en conséquences les sommes dont la SOCIETE3.), la SOCIETE4.), SOCIETE5.), la SOCIETE6.) et la SOCIETE7.), parties tiers-saisies, se reconnaîtront ou seront jugées débitrices envers la partie saisie seront par elles versées entre les mains de la société anonyme SOCIETE1.) S.A. en déduction et jusqu'à concurrence du montant de 352.474,54 euros,

ordonne la mainlevée pour le surplus,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à r.l. aux frais et dépens de l'instance.